



Objectif 3 – Accompagner la structuration de la filière artisanat d'art du Sud

LEADER 2014-2020		GROUPE D'ACTION LOCALE SUD MARTINIQUE	
ACTION	N°4	<i>Intitulé-</i> Soutenir la mise en réseau des artisans d'art et la valorisation de leurs savoir-faire et de leurs œuvres	
SOUS-MESURE	19.2 – Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement		
DATE D'EFFET	07 octobre 2021		
1. DESCRIPTION GENERALE ET LOGIQUE D'INTERVENTION			
a) REFERENCES AUX OBJECTIFS DU CADRE STRATEGIQUE COMMUN ET AUX PRIORITES DE L'UE POUR LE DEVELOPPEMENT RURAL			
<p>La politique européenne de développement rural vise à aider les régions rurales de l'Union Européenne à relever les nombreux défis économiques, environnementaux et sociaux du XXIème siècle. Aussi en Région Martinique, les stratégies LEADER rattachées au Programme de développement rural tenteront de répondre de manière plus pragmatique au maintien de la population en milieu rural par la création d'activités nouvelles ou la modernisation d'activités existantes, ainsi qu'à l'amélioration du cadre de vie des populations rurales par la mise en place de divers services de base.</p> <p>Les actions que le GAL Sud Martinique souhaite mettre en œuvre à travers cette fiche actions contribuent aux objectifs du cadre stratégique commun suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ OT 3 : Renforcer la compétitivité des PME, du secteur agricole (pour le FEADER) et du secteur de la pêche et de l'aquaculture (pour le FEAMP)➤ OT 8 : Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre. <p>Outre le domaine prioritaire DP6-B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales » auquel LEADER est rattaché, les types d'opérations retenues dans cette fiche action contribuent aux domaines prioritaires DP6-A « Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois » et de manière secondaire contribuent aux domaines prioritaires DP6-C « Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales » et DP1-A « Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales ».</p>			
b) Objectifs stratégiques et opérationnels			
<p>Objectifs stratégiques :</p> <p>L'objectif 3 est dédié à la filière artisanat d'art, secteur à fort potentiel de développement et en cours de structuration sur le territoire. Il vient répondre à une demande forte des touristes, en quête d'authenticité, mais également des habitants qui souhaitent une zone rurale plus vivante. Cet objectif répond de manière plus large à une volonté locale de renforcer le dynamisme des bourgs et quartiers, où des actions sont déjà entreprises pour les services et commerces. Aussi, dans une volonté de ciblage de l'intervention LEADER, les acteurs ont souhaité se concentrer sur l'artisanat d'art qui est porteur d'activité et qui pourra s'adresser aussi bien aux visiteurs qu'aux habitants. Il reflète en outre toute une partie du patrimoine culturel et historique de l'île qu'il convient de valoriser. En ce sens, LEADER est un outil privilégié pour donner un nouvel élan à cette réflexion qui existe depuis longtemps sur le territoire, mais qui n'a pas encore su se traduire d'effets.</p> <p>Objectifs opérationnels :</p>			

La fiche actions contribue directement à l'objectif d'accompagnement de la structuration de la filière artisanat d'art du territoire, en soutenant :

- la mise en réseau des acteurs et des espaces de production/vente d'artisanat d'art ;
- le développement et la mise en valeur des ateliers, des savoir-faire et des espaces de commercialisation ;
- la promotion de la filière auprès des touristes et des martiniquais

c) Effets attendus

- Mise en réseau des artisans d'art ;
- Existence de nouveaux lieux d'exposition et de promotion de l'artisanat d'art ;
- Amélioration de la connaissance de l'artisanat d'art par les visiteurs et les habitants ;
- Augmentation des retombées économiques de la filière.

2. TYPE ET DESCRIPTION DES OPERATIONS

Les actions mises en œuvre via cette fiche actions visent à créer et développer des activités, mettre en réseau, soutenir et faire connaître les artisans d'art et leur production sur le territoire. Ceci passe notamment par du soutien individuel, par la mise en place de circuits de découverte et d'espaces d'exposition/commercialisation en commun ainsi que par le développement d'outils de communication et de promotion.

À ce titre, les opérations soutenues peuvent être :

- Construction d'espaces valorisant l'artisanat d'art : accueil du public et notamment des touristes, vitrines des savoir-faire, exposition, commercialisation. Il pourra s'agir de lieux de test de l'activité ou encore d'échange entre artisans d'art tant au niveau des savoir-faire, des techniques ou encore des équipements. Les ateliers partagés, les fab lab ou encore les résidences d'artisans d'art répondent également à ce TO ;
- Mise en valeur de la zone de travail et des produits en vue de l'accueil de visiteurs (vitrines, accessibilité de l'atelier, etc.)
- Acquisition de matériel et réalisation de travaux d'aménagement pour la production d'objets d'artisanat d'art ;
- Création de circuits de découverte de l'artisanat d'art sur le territoire (entre ateliers et espaces de démonstration/exposition/vente)
- Mise en place de manifestations d'envergure pour la promotion des produits de l'artisanat d'art (expositions, salons)
- Recensement des savoir-faire rares
- Mise en place d'un label pour l'artisanat d'art, dans le cadre d'une démarche pilote menée sur le Sud (transposable)
- Elaboration d'outils de communication pour faire connaître et promouvoir l'artisanat d'art tels que site internet, charte graphique, signalétique, applications mobiles.
- Animation des artisans pour favoriser la mise en place de circuits sur le territoire et la transmission des savoir-faire (notamment rares)

3. TYPE DE SOUTIEN

Subvention de remboursement de coûts réels engagés et payés par les structures.

Aide forfaitaire à la création de nouvelles activités (se reporter à l'annexe Aide à la création) :

- Mise en valeur de la zone de travail et des produits en vue de l'accueil de visiteurs ;
- Acquisition de matériel et réalisation de travaux d'aménagements pour la production d'objets d'artisanat d'art ;
- Création de circuits de découverte de l'artisanat d'art ;
- Outils de communication pour faire connaître et promouvoir l'artisanat d'art ;

4. REFERENCE AU CADRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE

- Articles 42 à 44 relatifs à LEADER du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)
- Articles 32 à 35 relatif au Développement Local mené par les acteurs locaux (DLAL) du Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives aux cinq fonds (FEADER, FEDER, FSE, FEAMP, Fonds de cohésion)
- Règlement Délégué (UE) N° 807/2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013
- Règlement financier de l'Union Européenne n°1311/2013
- Règlement n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la Politique Agricole Commune (PAC)

Pour les projets soumis aux règles relatives aux aides d'état, les régimes suivants seront applicables :

- Règlement (UE) N°651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité – Règlement général d'exemption par catégorie.
- Règlement (UE) N°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- Régime cadre exempté de notification N° SA.58979 relatif aux « aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2023 ».
- Régime cadre exempté de notification N°SA.59142 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales.
- Régime cadre exempté de notification N°SA.59142 relatif aux « Aides aux services de base et à la rénovation des villages dans les zones rurales ».
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine.
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides aux PME.

Les références réglementaires ci-dessus seront complétées et actualisées au fur et à mesure de la parution des textes qui cadrent la mise en œuvre de ce dispositif.

5. BENEFICIAIRES ELIGIBLES

- Artisans d'art
- Associations loi 1901 en lien avec l'artisanat ou groupements d'artisans
- Micro et petites entreprises telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE
- PNRM
- Chambres consulaires
- EPCI
- Collectivités territoriales
- OT
- EPIC

6. DEPENSES ELIGIBLES

Dans le respect des articles 45 et 61 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER, et du Décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les

règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, les dépenses suivantes sont éligibles :

INVESTISSEMENTS dont :

INVESTISSEMENTS MATERIELS

- Equipements (matériel informatique, bureautique, technique, mobilier) ;
- Aménagements extérieurs (travaux paysagers, mobilier, ajoupa, main courante, escalier, signalisation, blocs sanitaires, barbecue, signalétique) ;
- Frais de construction, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension de biens immobiliers. L'aménagement d'espaces complètement ou partiellement dédiés à l'artisanat d'art. Dans le cas de projets plus vastes intégrant également des espaces de type galerie d'art (hors artisanat), commerces, restaurants et marchés, LEADER intervient au prorata de ce qui concerne la partie artisanat.

INVESTISSEMENTS IMMATERIELS

- L'acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales ;

FRAIS GENERAUX :

- Frais généraux liés aux investissements matériels et nécessaires à leur préparation ou à leur réalisation à savoir notamment les honoraires d'architecte, rémunération d'ingénieurs et de consultants, et dépenses liées au conseil en matière économique dont étude de faisabilité.

Les dépenses relevant des frais généraux rattachés à l'opération sont éligibles à cette fiche action et sont financés à hauteur de 10% du coût total éligible.

SONT EGALEMENT ELIGIBLES

- Outils et supports de communication, site internet, frais de réception, impression, diffusion, achat d'espaces de communication, organisation et production d'évènement ;
- Les coûts liés à l'information et au transfert de connaissance des acteurs (coûts pédagogiques, frais de location de salle, de matériel, si directement liée à l'opération et pour la durée de celle-ci) ;
- Les dépenses de publicité relevant de l'obligation européenne conformément à l'annexe III partie 1 du règlement UE 808/2014.
- Etudes, conseil, diagnostics, expertises, ingénierie ;
- Frais de fonctionnement directement liés à l'opération et sur la durée de celle-ci : location de salle, location de matériel, frais de réception, frais de restauration, frais de transport si collectif et liés à une opération de mise en réseau d'acteurs du territoire ;
- Frais de personnel : frais salariaux (brut + charges patronales) dans le cadre d'opérations collectives, d'actions de mise en réseau.

Ne sont pas éligibles, outre les dépenses énumérées au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses spécifiques au FEADER pour la période 2014-2020, les dépenses suivantes :

- Les assurances, frais bancaires, dépenses d'entretien courant et investissements de simple remplacement (se reporter à l'annexe Définitions) ;
- Les frais d'acquisition de biens immeubles ;
- Le matériel de transport (se reporter à l'annexe Définitions) ;

- Les frais de personnel associés aux contrats aidés, contrats de stage, d'apprentissage ou d'alternance et tout autre dispositif d'aide à l'embauche ;
- Les coûts associés au bénévolat valorisé.

7. CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

- Etre inscrit et à jour de ses cotisations auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Région Martinique.
- Pour les manifestations de promotion des produits d'artisanat d'art, présenter une visée commerciale, s'inscrire dans une démarche globale de promotion. Les opérations récurrentes déjà existantes devront présenter un caractère innovant.

Certains outils interviennent en complémentarité de la fiche actions LEADER :

- Le PDR soutient à travers les TO 6.2.1 et 6.4.1 la création et le développement d'entreprises du secteur « artisanat ».
- Le PO FEDER-FSE soutient à travers l'OS 8(1)3 le financement de dispositifs d'accompagnement des personnes pour la création et pour l'accompagnement post-crétion d'entreprises.

LEADER intervient en parfaite complémentarité avec ces outils pour diverses raisons :

- Grâce à des échanges préalables avec la CMA, LEADER propose une approche pertinente et ciblée pour répondre aux besoins locaux de la filière artisanat d'art. Le soutien aux investissements personnels pour la création et le développement d'entreprises devra de plus justifier d'une réelle innovation, originalité ou exemplarité pour le territoire que ce soit en matière d'accessibilité, de valorisation des objets d'art, de durabilité, ou bien encore de mise en réseau.
- Dès que cela sera possible et si le projet est éligible, la cellule technique LEADER orientera le bénéficiaire vers un soutien proposé par le PO FEDER/FSE en amont et en aval de son projet, afin d'en maximiser sa viabilité.
- Au-delà des complémentarités intéressantes à favoriser entre les outils, LEADER permet d'agir au plus proche du terrain pour faciliter la mise en réseau des acteurs, les conseiller dans leurs démarches et proposer un échange constructif entre la sphère privée et publique.

Pour le type d'opération, les projets financés dans le cadre de cette fiche-action ne doivent pas être supérieurs à 200 000 € de coût total.

8. ELEMENTS CONCERNANT LA SELECTION DES OPERATIONS

La procédure de sélection des demandes d'aide repose :

- Sur des appels à projets
- Sur la sélection de dossiers déposés tout au long de la période de programmation.

Les demandes présentées seront notées sur la base d'une grille de sélection qui contiendra des critères précisant les principes listés ci-dessous. Les demandes dont la note attribuée sera inférieure à une note minimale prédéfinie seront rejetées.

Principes de sélection des opérations :

- Mise en réseau des artisans
- Mobilisation des outils TIC
- Retombées économiques (création d'emploi, valeur ajoutée)
- Caractère innovant
- Insertion dans des démarches de différenciation ou qualification des produits
- Prise en compte des enjeux environnementaux dans les aménagements et les activités : limitation de la consommation d'espace, intégration paysagère, économie des ressources, etc.
- Accessibilité des espaces et des circuits (pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées notamment)

9. MONTANTS ET TAUX D'AIDE APPLICABLES

Le taux de cofinancement FEADER est de 85 % de la dépense publique totale.

Le taux Maximum d'Aide Publique varie de 45% à 100% selon la nature du bénéficiaire, le type de projet et le régime d'aide appliqué.

Les actions récurrentes pourront être éligibles sur une durée maximum de 3 ans avec une dégressivité du taux maximum d'aide publique. Ce taux dégressif sera arrêté par le Comité de Programmation.

Coût total minimum de projet : 5 000 € pour les artisans d'art et 10 000 € pour les autres bénéficiaires.
Coût total maximum de projet : 200 000 €.

Dans le cas de l'aide au démarrage, l'aide est un forfait de 25 000 € attribué au bénéficiaire et versé en deux tranches (se reporter à l'annexe Aide à la création) :

- Premier versement de 80% à la signature de l'engagement juridique et sur la base des pièces demandées au point 2 de l'annexe Aide à la création ;
- Un solde de 20% au bout des 24 mois

Une visite sur place sera effectuée par le GAL à l'issue de ces 24 mois pour s'assurer de la conformité de l'exécution du projet avec le plan de développement de l'entreprise.

Ces modalités de financement seront appliquées sous réserve de la réglementation européenne et nationale applicable en matière d'aides d'Etat et d'obligation d'autofinancement minimum pour les maîtres d'ouvrages publics.

10. INFORMATIONS SPECIFIQUES SUR LA FICHE-ACTION

a) Suivi

TYPE D'INDICATEURS	INDICATEURS	CIBLE
Réalisation	Nombre de circuits entre ateliers d'art créés	2
	Nombre d'espaces dédiés à l'artisanat d'art créés	1
	Nombre d'actions et d'outils de communication et de promotion de l'artisanat d'arts développés	5
Résultats	Nombre d'artisans concernés par des démarches collectives	20
	Nombre d'emplois créés et/ou maintenus	7
	Nombre de lieux supplémentaires (réels ou virtuels) d'exposition et de commercialisation des produits	+7

b) QUESTIONS EVALUATIVES

- LEADER a-t-il permis de mieux faire connaître les artisans d'art et de mieux valoriser leurs œuvres, auprès des habitants et des touristes ?
- Dans quelle mesure LEADER a-t-il contribué à la structuration de cette filière ?
- Les échanges développés sont-ils durables ?